

## RÈGLEMENT NUMERO 515

### RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

	A / M / J
<b>Avis de motion:</b>	2024-05-06
<b>Présentation et dépôt du projet de règlement</b>	2024-06-03
<b>Adoption:</b>	2024-07-08
<b>Avis public de promulgation :</b>	<b>2024-07-09</b>

## **RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS**

**CONSIDÉRANT** que suite à l'adoption du projet de loi 122 Loi visant à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, une municipalité peut maintenant, en vertu des dispositions prévues à l'article 433.1 du Code Municipal, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

**CONSIDÉRANT** que le conseil désire se prévaloir des dispositions de la loi et modifier les modalités de publication de ses avis publics municipaux;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été conformément donné à la séance du 6 mai 2024 et que le projet de règlement a été présenté le 3 juin 2024;

**CONSIDÉRANT** que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du 3 juin 2024 et qu'un avis public de ce projet de règlement a été affiché aux endroits prévus à cet effet;

**PAR CONSÉQUENT,**

**IL EST PROPOSÉ PAR ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers**

**QUE le conseil municipal de Godmanchester** adopte le règlement 515 concernant les modalités de publication des avis publics municipaux, et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

### **ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

### **ARTICLE 2 Mise en application**

Sauf dans les cas où il est autrement prévu par la loi, tout avis municipal donné en vertu des dispositions du présent règlement l'est fait et publié ou notifié conformément aux prescriptions des article suivants.

### **ARTICLE 3 Avis publics assujettis**

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité de Godmanchester.

### **ARTICLE 4 Publication et affichage**

Les avis publics visés à l'article 2 seront, à compter de l'adoption du présent règlement, uniquement publiés sur le site Internet de la Municipalité de Godmanchester et affichés sur le babillard intérieur de l'hôtel de ville de la municipalité de Godmanchester au 2282, chemin Ridge.

Dans le cas où un avis public serait prescrit en vertu de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou autres lois et règlements, ceux-ci seront aussi publiés sur notre site internet et sur le babillard intérieur de l'hôtel de ville.

#### **ARTICLE 5 Appels d'offres**

Malgré les dispositions du présent règlement, les avis d'appels d'offres publics devront être publiés sur le site internet du SAEO – Constructo ou selon toute autre mode de publication approuvé par le gouvernement.

#### **ARTICLE 6 Disposition finales**

Le mode de publication prévu au présent règlement a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 du Code Municipal du Québec ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié. Le gouvernement du Québec peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis municipaux. Des normes différentes peuvent être fixés pour tout groupe de municipalités.

#### **ARTICLE 9 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Maire

---

Greffière-Trésorière

### CHAPITRE III DE L'AVIS PUBLIC

**431.** L'avis public doit être par écrit.

La publication d'un avis public donné pour des fins municipales locales, se fait en affichant une copie de cet avis sur le territoire de la municipalité, à deux endroits différents fixés de temps à autre par résolution.

À défaut d'endroits fixés par le conseil, l'avis public doit être affiché au bureau de la municipalité et à un autre endroit public sur le territoire de celle-ci.

C.M. 1916, a. 346; [1996, c. 2, a. 456](#); [2006, c. 31, a. 34](#).

**432.** Le conseil peut fixer, comme l'un des endroits où sont affichés les avis publics de la municipalité locale, un endroit situé sur un territoire municipal local contigu à celui de la municipalité.

C.M. 1916, a. 347; 1930, c. 103, a. 10; 1982, c. 63, a. 21; [1996, c. 2, a. 273](#).

**433.** Tout avis public d'une municipalité régionale de comté qui s'adresse aux habitants du territoire d'une municipalité locale est affiché aux mêmes endroits et de la même manière qu'un avis public de cette dernière.

Les officiers de la municipalité régionale de comté qui donnent cet avis peuvent requérir, par lettre, le greffier-trésorier de chaque telle municipalité locale, après lui avoir transmis autant de copies de cet avis qu'il en est besoin, de voir à ce qu'il soit affiché tel que requis, et à ce qu'un certificat de publication leur en soit transmis sans délai, sous peine d'une amende de pas moins de 10 \$ ni de plus de 40 \$.

C.M. 1916, a. 349; [1996, c. 2, a. 274](#); 2021, c. 31, a. 132.

**433.1.** Sous réserve du troisième alinéa de l'[article 433.3](#), une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics. Ces modalités peuvent différer selon le type d'avis, mais le règlement doit prévoir une publication sur Internet.

Lorsqu'un tel règlement est en vigueur, le mode de publication qu'il prévoit a préséance sur celui qui est prescrit par les [articles 431](#) à [433](#) ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

2017, c. 13, a. 91; 2018, c. 8, a. 84.

**433.2.** Un règlement adopté en vertu de l'[article 433.1](#) ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

2017, c. 13, a. 91.

**433.3.** Le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux. Des normes différentes peuvent être fixées pour tout groupe de municipalités.

Le règlement doit prévoir des mesures visant à favoriser la diffusion d'une information complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances.

Il peut également prévoir que les municipalités ou tout groupe de celles-ci qu'il identifie doivent adopter dans le délai prescrit un règlement en vertu de l'[article 433.1](#).

2017, c. 13, a. 91.

**433.4.** Le ministre peut prendre le règlement à la place de toute municipalité qui est en défaut de respecter le délai prescrit conformément à l'[article 433.3](#); le règlement pris par le ministre est réputé adopté par le conseil de la municipalité.

2017, c. 13, a. 91.

**434.** Tout avis public convoquant une assemblée publique, ou donné pour un objet quelconque, doit être publié au moins sept jours francs avant le jour fixé pour telle assemblée ou autre procédure, sauf les cas autrement réglés.

C.M. 1916, a. 350.

**435.** Sauf les cas autrement prévus, le délai intermédiaire, après un avis public, court du jour où l'avis a été rendu public en vertu de l'[article 431](#) ou de l'[article 433](#), ce jour non compris.

C.M. 1916, a. 351.

**436.** Les avis publics affectent et obligent les propriétaires ou contribuables domiciliés en dehors du territoire de la municipalité, de la même manière que les résidents, sauf les cas autrement prévus.

C.M. 1916, a. 352; [1996, c. 2, a. 275](#).

**437.** Quiconque, à dessein, déchire, endommage ou efface un document quelconque, affiché à un endroit public sous l'autorité du présent code, encourt une amende de pas moins de 1 \$, ni de plus de 8 \$, pour chaque offense.

C.M. 1916, a. 353.

**437.1.** Tout avis ou tout document qu'une municipalité doit faire publier dans un journal diffusé sur son territoire peut être publié dans un bulletin d'information municipale plutôt que dans un journal.

Le bulletin d'information municipale doit:

- 1° être mis à la poste ou autrement distribué gratuitement à chaque adresse du territoire de la municipalité et être reçu au plus tard à la date de publication qui y est indiquée;
- 2° être transmis, sur demande et sur paiement des frais d'abonnement, le cas échéant, à toute personne domiciliée ou non sur le territoire de la municipalité;
- 3° paraître selon la périodicité établie par règlement de la municipalité ou, à défaut, au moins huit fois par année.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'annonce prévue au [paragraphe 1](#) de l'[article 935](#), au document prévu à l'article 1027, ni à l'avis prévu à l'un ou l'autre des [articles 72](#) et [73](#) de la [Loi sur les compétences municipales \(chapitre C-47.1\)](#).

1995, c. 34, a. 36; [1996, c. 77, a. 26](#); [1997, c. 53, a. 11](#); [2002, c. 37, a. 99](#); [2010, c. 18, a. 40](#).

**437.2.** Toute municipalité peut adopter des règlements:

1° pour établir un service d'abonnement par la poste aux avis, aux procès-verbaux, aux règlements ou à toute autre catégorie de documents du conseil et fixer le tarif pour ce service;

2° pour pourvoir à la publication de documents d'information sur l'administration municipale et les événements qui y sont reliés.

1995, c. 34, a. 36.